



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de ITAB en date du 12 janvier 2018,

Nom commercial	SUCCESS 4
Second(s) nom(s) commerciaux demandés	MUSDO 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad 480 G/L
Titulaire de l'autorisation	DOW AGROSCIENCES

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au 27 JUL. 2018 selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Se référer aux conditions générales d'emploi du SUCCESS 4 : Porter des gants est recommandé pendant la phase de mélange/chargement.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats pour les usages en arboriculture fruitière - ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats pour les usages en arboriculture. Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison. - Respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs pour les usages sous abri.
Protection des arthropodes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.
Protection des organismes aquatiques...	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Code usage: 12453112	Uniquement sur amandier	0, 2 litre / /ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 71 (chute des fruits après floraison) au stade BBCH 77 (les fruits ont atteint 70% de leur taille finale)	14 jours	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date

29 MARS 2018

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint
Loïc EVAÏN